

ADM⁰ 2021-827

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) "ARSEAA" SITUÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT (82) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE (ARSEAA), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil Départemental et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrête conjoint du 13 décembre 2013 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 5 places sur le bassin de santé de Montauban, géré par l'association ARSEAA ;

VU la Décision conjointe du 9 décembre 2016 portant extension de la capacité du SAMSAH ARSEEA ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 7 janvier 2021 du Président de l'Association ARSEEA en vue d'une modification d'autorisation du SAMSAH par extension non importante de deux places pour adultes présentant un handicap psychique ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 7 janvier 2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Tarn-et-Garonne en matière de places de SAMSAH pour adultes présentant un handicap psychique. Au 4 janvier 2021, 105 personnes présentant un handicap psychique et ayant une orientation M.D.P.H. vers un S.A.M.S.A.H. sont en attente d'un accompagnement dans le département (Données Via Trajectoire) ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de deux places de S.A.M.S.A.H. pour une file active de deux à trois personnes pour adultes présentant un handicap psychique est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale d'Occitanie et du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Humaines pour le département de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande du Président de l'Association ARSEAA en vue d'une modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) " ARSEAA " par extension non importante de deux places est acceptée à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 10 à 12 places pour les adultes présentant un handicap psychique (7 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (5 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA

N° FINESS EJ : 310782446

7, Chemin de Colasson - 31100 TOULOUSE

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH ARSEAA

N° FINESS ET : 820009249

501, Chemin de Pousiniès - 82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT

Code catégorie de l'établissement : 445 (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général adjoint chargé du Pôle des Solidarités Humaines des services du Département de Tarn-et-Garonne et l'organisme gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Le
- 9 MARS 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie
Tarn-et-Garonne, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

et Jean-Jacques MORTOISSE

Le Président

Christian ASTRUC